Pax
Aeschenplatz 13, 4002 Bâle

Changement de type de prévoyance
Demande de changement

Preneur d'assurance

Prénom		**Nom**	
Date de naissance		**Police n°**	

Le changement de type de prévoyance permet de transférer la police de la prévoyance liée (pilier 3a) à la prévoyance libre (pilier 3b) et vice versa.
Je demande le changement de type d'assurance au: **1.**
Cela ne peut être effectuée qu'au début d'une année d'assurance.

Le changement de type de prévoyance est effectué par une modification du contrat existant et conduit chaque fois à une exonération de prime dans l'un des types de prévoyance (pilier 3a/3b) et, en cas de répétition, à une remise en vigueur dans l'autre type de prévoyance (pilier 3b/3a). Les modalités du contrat d'assurance (primes, prestations, durée, etc.) restent inchangées dans la mesure où aucune raison légale n'exige une adaptation (p. ex. montant de la prime, clause bénéficiaire, date d'expiration, etc.).

☐ **Premier changement de type d'assurance**

☐ **Changement récurrent de type d'assurance**
Remise en vigueur de l'ancienne police — **Police n°**

En cas de passage à la prévoyance liée (pilier 3a)
En cas de passage à la prévoyance liée (pilier 3a), vous confirmez par votre signature que vous remplissez les conditions pour le versement de la prime annuelle due dans la prévoyance liée (pilier 3a).

Signatures
Le preneur d'assurance confirme avoir pris connaissance des dispositions énumérées à la page 2.
.

Lieu/date		**Signature preneur d'assurance**	

En outre, en cas de passage à la prévoyance libre (pilier 3b)

Lieu/date		**Signature conjoint/ partenaire enregistré**	

Dispositions concernant le changement de type de prévoyance

1. Un changement de type de prévoyance peut être demandé à tout moment, mais au maximum une fois par année d'assurance et en application des restrictions citées ci-après.

2. Le changement de type de prévoyance est effectué sans autre examen médical. Le preneur d'assurance et la personne assurée doivent être une seule et même personne.

3. Le changement de type de prévoyance est possible la première fois lorsque le contrat d'assurance existant peut être exonéré de primes, c.-à-d. lorsque la prime est payée pour trois ans ou un dixième de la durée du paiement de la prime.

4. Conformément aux conditions d'assurance applicables, les prestations des assurances complémentaires peuvent cesser en cas de changement de type de prévoyance (par exemple en cas de séjour à l'étranger). C'est pourquoi il est recommandé de tirer préalablement au clair auprès de Pax si ces prestations peuvent être maintenues.

5. D'un point de vue fiscal, les primes et les prestations sont traitées différemment en fonction du type de prévoyance. Le changement de type de prévoyance peut entraîner des droits de timbre et/ou des impôts sur le revenu. Pax ne peut pas faire une évaluation fiable des conséquences fiscales. Toutes les conséquences fiscales doivent être assumées par le preneur d'assurance et, si nécessaire, être clarifiées ou faire l'objet d'une clarification préalable. Le recours contre Pax est exclu.

a. Droit de timbre

Des interruptions dans le paiement des primes de la prévoyance libre (pilier 3b) peuvent entraîner un assujettissement au droit de timbre. Cela est notamment le cas lorsque la prime annuelle pour la prévoyance libre (pilier 3b) n'est pas payée pendant au moins cinq années consécutives. Un changement de type de prévoyance de la prévoyance liée (pilier 3a) à la prévoyance libre (pilier 3b) moins de cinq ans avant l'expiration de l'assurance entraîne donc une obligation de s'acquitter du droit de timbre. En cas de rachat, ce sont les cinq dernières primes annuelles qui sont déterminantes. Un éventuel droit de timbre est à la charge du preneur d'assurance.

b. Impôt sur le revenu

Les revenus provenant de la prévoyance libre (pilier 3b) peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu s'ils ont été financés par prime unique et ne sont pas utilisés à des fins de prévoyance. Est considéré comme servant à la prévoyance, le paiement de la prestation d'assurance à partir de l'âge de 60 ans révolus de l'assuré sur la base d'une relation contractuelle d'au moins cinq ans établie avant que l'âge de 66 ans révolus ne soit atteint. Si la prime annuelle n'est pas versée dans la prévoyance libre (pilier 3b) pendant au moins cinq années consécutives, le montant correspondant est considéré comme prime unique.

6. En l'absence d'instruction contraire du preneur d'assurance, la clause bénéficiaire applicable à la prévoyance liée (pilier 3a) est également appliquée pour la prévoyance libre (pilier 3b). Si l'ordre des bénéficiaires dans la prévoyance libre (pilier 3b) diffère de l'ordre des bénéficiaires légaux de la prévoyance liée (pilier 3a), les prestations de la prévoyance liée (pilier 3a) sont versées conformément à l'ordre des bénéficiaires légaux, celles de la prévoyance libre conformément à l'ordre des bénéficiaires choisi par le preneur d'assurance.

7. Si la police est mise en gage au moment de la demande de changement de type de prévoyance, le changement de type de prévoyance ne peut être effectué qu'avec le consentement du créancier gagiste.

8. Pax peut à tout moment rejeter les demandes de changement de type de prévoyance (changement de pilier) sans indiquer de raison.

0110/PV/01.2021